

Projet de règlement grand-ducal

concernant le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature

Avis du Conseil d'État

(8 juillet 2020)

Par dépêche du 29 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature que le projet sous examen tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 13 mai 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif de préciser les modalités d'élaboration et d'évaluation du travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale prévu à l'article 3*bis* du projet de loi n° 7576 portant modification de 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, ci-après « la loi », au sujet duquel le Conseil d'État a émis son avis en date de ce jour¹.

Selon les auteurs, le ministère de l'Éducation nationale investit de plus en plus de ressources dans l'élaboration de matériels didactiques spécifiquement adaptés au contexte scolaire luxembourgeois. Dans ce cadre, il est prévu d'offrir aux candidats la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, qui seront mis à disposition des acteurs de l'Éducation nationale sous forme d'une licence *creative commons*.

Le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale est réalisé sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, ci-après « SCRIPT ». Le candidat peut, à sa demande, choisir de présenter soit le travail de candidature, tel que celui-ci est prévu à

¹ Avis n° 60.208 de ce jour.

l'article 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, soit le travail dans l'intérêt de l'Éducation nationale, prévu à l'article 3^{ter} de la loi en projet précitée.

Les auteurs proposent encore de régler la cession des droits d'auteur pour le travail de candidature des carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 1^o, il est prévu que le directeur du SCRIPT accorde une dispense de formation au candidat qui a déjà suivi une formation au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels. La disposition censée servir de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis ne prévoit cependant pas de dispense à accorder au candidat ayant déjà accompli une telle formation, de sorte que la disposition sous avis dépasse le cadre tracé par la loi et risque ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, aux yeux du Conseil d'État, il y a lieu de prévoir que le ministre accorde cette dispense.

Au point 2^o, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du SCRIPT relève de l'organisation interne du service visé. Le Conseil d'État recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

Articles 2 et 3

Pour ce qui est de l'évaluation, le Conseil d'État renvoie à son avis de ce jour relatif à l'article 2 du projet de loi n° 7576.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

À l'article sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs prévoient que l'entrée en vigueur du règlement en projet sous avis se fera le même jour que celle de la loi lui servant de base. À cet égard, le Conseil d'État recommande de veiller à ce que la publication du futur règlement se fasse au même moment que celle de la loi lui servant de base.

Article 8

Sans observation

Observations d'ordre légistique

Préambule

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Au deuxième visa, il faut donc écrire « loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ».

Le quatrième visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule après le terme « favorable ».

À l'alinéa 2, il est recommandé de supprimer la virgule précédant les termes « présenter un matériel ».

Chapitre 2

L'abrogation partielle d'un acte normatif est à considérer comme une disposition modificative. Dans cet ordre d'idées, l'intitulé du chapitre 2 est à reformuler comme suit :

« Chapitre 2 – Dispositions modificatives et finales ».

Articles 6

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Article 7

Il convient d'adapter, le cas échéant, la référence à la loi actuellement en projet visée pour tenir compte de l'intitulé finalement retenu.

Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale]

dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu